

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0996
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70504086
DATE :	Le 24 janvier 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} décembre 2005 pour demander une dispense, en vertu de l'article 490.023 du Code criminel, de l'obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 décembre 2005 avec effet rétroactif au 5 décembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 janvier 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a reçu un avis, conformément aux nouvelles dispositions du Code criminel (art. 490.019 et suivants), l'obligeant à se présenter à un centre d'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pour s'y inscrire. Cet avis lui a été transmis le 31 octobre 2005 et réfère à une condamnation du 8 février 2002 pour un des crimes mentionnés à la loi. Les infractions ont été commises entre 1980 et 1992. Le demandeur veut être dispensé de l'obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels et souhaite être représenté par avocat pour ce faire.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a le droit d'être représenté pour demander cette dispense compte tenu du fait qu'il n'a commis aucune autre infraction depuis 1992. Par ailleurs, s'il n'est pas représenté par avocat il ne pourra pas présenter d'arguments valables pour répondre aux conditions extrêmement restrictives de cette nouvelle législation. Au surplus, la validité constitutionnelle de cette loi est discutable et il n'est pas en mesure de fournir les arguments juridiques nécessaires pour établir l'inconstitutionnalité de cette loi.

Le Comité doit donc déterminer d'abord s'il s'agit d'un service couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En matière criminelle, la couverture des services est déterminée par l'article 4.5 et l'article 4.6 de la loi ainsi que par l'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique. En fait, en l'espèce nous devons référer principalement à l'article 4.5 qui prévoit la couverture des services en première instance. Lorsque la Loi sur l'aide juridique a été modifiée en 1996, les nouvelles dispositions relativement au registre des renseignements sur les délinquants sexuels n'existaient pas.

La Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels

En 2005, est entrée en vigueur cette nouvelle loi qui comporte un volet que l'on peut qualifier d'administratif dont l'organisation du registre, etc. et un autre volet qui est intégré dans le Code criminel, soit les nouvelles dispositions, des articles 490.011 et suivants. L'article 2 (1) de la loi prévoit que :

« La présente loi a pour objet, en exigeant l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels, d'aider les services de police à enquêter sur les crimes de nature sexuelle. »

Le sommaire de présentation de cette loi mentionne également que :

« Le texte modifie le *Code criminel* afin de permettre au poursuivant de demander le prononcé d'une ordonnance enjoignant au délinquant sexuel, déclaré coupable ou non responsable criminellement, pour cause de troubles mentaux, de certaines infractions, de se présenter régulièrement à un bureau

d'inscription et de fournir des renseignements. Il érige en infraction le défaut de se conformer à l'ordonnance et toute déclaration fausse ou trompeuse. »

L'objectif est donc de contrôler les délinquants sexuels en les obligeant à s'inscrire au registre, sous peine de sanction, « dès que possible après le prononcé de la peine »(490.012 C.cr.). La loi prévoit deux façons d'obliger un individu à s'inscrire au registre, soit en vertu d'une ordonnance prononcée par le tribunal à la suite d'une condamnation en vertu de l'article 490.012 C.cr. ou soit pour les cas qualifiés de « rétroactifs » en vertu de l'article 490.019, c'est-à-dire d'obliger un certain nombre d'individus, condamnés à des infractions antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, à s'inscrire au registre au moyen d'un avis envoyé en vertu du formulaire 53 ; le demandeur en l'instance fait partie de cette catégorie. Cette dernière procédure ne peut s'appliquer que dans l'année après l'entrée en vigueur de cette loi.

L'obligation imposée à une personne de s'inscrire au registre est une conséquence directe d'une condamnation pour un crime de nature sexuelle désigné par la loi. Les conditions imposées par cette loi sont nombreuses et importantes et elles peuvent l'être pour une période de 10 ans, 20 ans ou pour la vie. La personne qui a cette obligation doit se présenter au bureau d'inscription et y retourner personnellement chaque année même lorsque la peine est purgée et que la probation est terminée. Elle doit entre autres, s'identifier, présenter un certain nombre d'informations, fournir plusieurs coordonnées et rendre compte de ses allées et venues si elle est partie plus de quinze jours de son domicile. Dans ce dernier cas, elle devra fournir les raisons et fournir son itinéraire, aviser de la date de son départ et de son retour et fournir ses empreintes si son identité est mise en doute. On peut donc constater qu'il ne s'agit pas d'une simple inscription en fournissant un échantillon, tout comme dans le cadre du registre d'ADN, mais de contraintes importantes pour une personne et pour une période de temps très longue. La loi prévoit naturellement des sanctions qui vont de l'amende à l'emprisonnement s'il y a non respect de ces conditions de la part de la personne inscrite au registre et un droit d'appel de l'ordonnance.

Est-ce un service couvert par la Loi sur l'aide juridique ?

L'inscription au registre des délinquants sexuels est une conséquence directe d'une condamnation pour un des crimes mentionnés à la loi. Peut-on considérer cette ordonnance comme une modalité de la peine qui a été imposée au délinquant ? La jurisprudence est actuellement divisée sur la question de savoir si l'inscription au registre des délinquants sexuels fait partie de la peine imposée à un accusé ou non. Le sens du mot peine qui se retrouve à l'article 11 i) de la Charte canadienne des droits et libertés a été interprété parfois restrictivement et parfois largement par les tribunaux. Dans beaucoup de cas, on a déterminé qu'une peine est plus que le simple quantum imposé par le juge et qu'elle englobe toutes les décisions du tribunal au sujet de la sentence qui a pour effet de priver l'accusé de sa liberté. Certaines définitions de la « peine » élaborées par les tribunaux englobent notamment l'admissibilité aux libérations conditionnelles et la méthode d'évaluation pour les délinquants dangereux et à contrôler. Les obligations imposées par les dispositions sur l'enregistrement des délinquants sexuels à une personne qui y est soumise sont contraignantes et peuvent être considérées comme étant une conséquence pénale directe de la peine imposée à l'accusé. L'accusé se voit dans l'obligation de fournir tous ses changements d'adresse pour une période de 10 ans, 20 ans ou même plus, ainsi que de se présenter une fois par année au registre. Cela, sans compter l'obligation d'informer de tous ses déplacements de plus de 15 jours. Dans ce contexte, il est difficile de considérer les obligations imposées en vertu de cette loi comme une simple mesure préventive car elles ont pour l'accusé les mêmes conséquences qu'une période de probation avec sanction s'il y a manquement. Ainsi, le Comité considère qu'il s'agit plutôt d'une modalité importante et contraignante de la peine imposée qui de plus stigmatise l'individu qui doit s'y soumettre.

Le crime à l'origine de cette demande procédait par voie d'acte criminel et était donc un service nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique. Aujourd'hui, la personne qui bénéficierait d'un mandat d'aide juridique pour cette infraction discuterait devant la cour immédiatement après le prononcé de la peine, de l'obligation ou non de s'inscrire au registre, s'il y a eu demande de la part du poursuivant, et verrait donc ce service couvert par la Loi sur l'aide juridique dans le cadre de la défense.

Qu'en est-il des avis pour les cas rétroactifs ?

Tout d'abord, les demandes rétroactives doivent être faites dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi. De plus, ces cas sont en nombre limités, on parle au Québec d'un maximum de 2000 cas répertoriés.

Si le demandeur ne se conforme pas à l'avis qui lui a été expédié, dès la première fois il peut être poursuivi sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire et il encourt un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$ ou l'une de ces peines. Pour l'analyse de la couverture en vertu de la Loi sur l'aide juridique, nous devons donc considérer que nous sommes face à un service qui est couvert par l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique donc qui fait l'objet d'une couverture discrétionnaire.

S'agit-il ici d'assurer la défense d'une personne lorsque cette dernière va demander une dispense ? On comprend de la loi que cette demande est présentée par le poursuivant ou par le substitut du procureur général. Ainsi, même si le demandeur cherche à obtenir une dispense, il ne devient pas un requérant, il soulève plutôt certains moyens pour répondre à cet avis afin d'en être exonéré. En ce sens, le Comité considère que ce service peut être couvert par l'article 4.5 (3°) et doit faire l'objet de l'analyse des critères discrétionnaires qui y sont mentionnés.

Dans le présent cas, compte tenu des arguments soulevés par le demandeur, des autres arguments en droit ainsi que du caractère exceptionnel de cette affaire et de sa complexité, le Comité considère que le service est couvert.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles par sa complexité qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI